

Fédération Patrimoine-Environnement

Paris 28 mai 2024

A l'attention du Commissaire Enqueteur,

Objet : Contestation du projet de panneaux photovoltaïques en zone agricole sur la commune de Dun-le-Poëlier (Indre)

C'est au nom de l'association Patrimoine-Environnement, association nationale reconnue d'utilité publique et agréée pour la protection du patrimoine que nous intervenons pour donner notre avis défavorable à ce projet de panneaux photovoltaïques au sol sur une zone agricole.

1/ Nous estimons ce projet irrégulier. En effet dans son document cadre le préfet liste des zones favorables à l'implantation des centrales photovoltaïques : "Dès lors, au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, il est indispensable de privilégier l'implantation des installations solaires photovoltaïques au sol dans des espaces sans enjeux, voire en déprise (voir annexe 1). En conséquence, les collectivités sont invitées à proscrire des espaces suivants l'implantation de photovoltaïque au sol à l'occasion de la révision de leur document d'urbanisme » et notamment éviter les sites Natura 2000, les sites présentant de forts enjeux environnementaux, des sites à vocation agricoles, soumis à des risques forts ou à forts enjeux paysagers.

Or en l'espèce, le projet se situe sur 22,1 ha avec 42500 modules pour un projet de 24,2 MWC. Le choix de ce site ne tient pas dans les préconisations du préfet :

1. Ce site présente de forts enjeux environnementaux : il est dans une zone Natura 2000 et ZNIEFF Type 1, c'est aussi une zone humide et contient de nombreuses espèces protégées
2. Ce site est un corridor écologique
3. Une centrale photovoltaïque aura à un impact important sur les activités économiques de Dun-le-Poëlier et de l'Indre : il nuit directement au tourisme, la zone d'installation potentielle est en face de deux sites d'hébergement de haute valeur du point de vue historique et patriotique
4. Ce site est en zone à vocation agricole (zone A dans le PLU).
5. Ce site a des risques d'incendie : il est entouré de forêts
6. Ce site a de forts enjeux paysagers : il est en face d'un château de XIII^e siècle, et de 5 villages.

De plus, le schéma de cohérence territoriale (ScoT) du pays de Valençay en Berry dans ses objectifs de politique énergétique entend soutenir le développement des énergies renouvelables par le choix de sites adaptés (...) et en intégrant des enjeux d'ordre (..) écologique (...) et patrimonial »..

Or nous considérons en l'espèce que le choix d'implanter une centrale photovoltaïque au sein de la zone Natura 2000 et à proximité du Château de Fins est contraire aux objectifs fixés par le ScoT.

Ce site n'est pas déjà artificialisé, ni pollué. Ce qui pose la question, pourquoi ce choix du site ?

La circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol dispose qu'«une attention particulière [doit être portée] à la protection des espaces agricoles et forestiers existants ainsi qu'à la préservation des milieux naturels et paysagers. [...] les projets de centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être installés en zone agricoles ».

Nous constatons pourtant que les parcelles choisies pour le projet sont situées en zone A (agricole) et sont contiguës à une parcelle en zone Ne (naturelle), (*Voir PLU de Dun le Poëlier*).

2/ des facteurs environnementaux minimisés dans l'étude d'impact

Concernant la zone Natura 2000 la classification a été réalisée afin de protéger sept espèces d'oiseaux. Or, EDF minimise l'importance de ces oiseaux.

Par exemple, EDF classe l'impact sur le pie-grièche écorcheur en tant que faible, malgré le fait qu'il est un des sept oiseaux qui ont donné la classification Natura 2000 sur le site et qui est mentionné par les animateurs de Natura 2000 dans leur lettre à EDF.

Il est important de noter la position de la Ligue de Protection des Oiseaux du 19 novembre 2021: "En général, la LPO est défavorable aux projets EnR envisagés dans des espaces à fort enjeux biodiversité (espaces naturels protégés, etc) [...] En ce qui concerne l'énergie solaire, la LPO est favorable à un développement massif sur les espaces artificialisés (immeubles collectifs, maisons particuliers, toitures de centre commerciaux, bâtiments agricoles existants, parkings...) et défavorable au développement de centrale solaire dans les espaces naturels et en substitution d'espaces agricoles ou forestiers.

De plus nous remettons au cause la pertinence de l'étude d'impact qui minimise la présence d'espèces protégées et de leurs habitats. **Par exemple, le Murin de Beckstein et Pipistrelle de nathusius sont classé assez fort régionalement, mais diminuent à faible localement.** Il est important de souligner que toutes les chauves-souris sont des espèces protégées - et que le site proposé par EDF contient 3/4 des espèces connues dans la région.

EDF aussi affirme que "Pour les espèces animales à plus grand rayon d'action (chiroptères, grande faune, oiseaux notamment), les investigations se sont étendues jusqu'à 500 m environ autour de l'aire d'étude." (p.110) Pourtant ils ont oublié les outardes canepitières, qui pourtant sont sur des zones particulièrement protégés à 350m.

On se demande aussi comment EDF peut avoir une vue globale de la flore de ce site quand l'étude et base sur 3 gourdes de terrain (27 mai, 8 juillet, 31 août 2021) - il y a l'automne et l'hiver qui ne sont pas représentés.

a. Une Zone humide

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 défend plusieurs orientations fondamentales, incluant :

« Orientation 8: préserver et restaurer les zones humides

Orientation 12: Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

Orientation 14: Informer, sensibiliser, favoriser les échanges (cite p.105 de l'étude d'EDF) qui est suivi par la réponse d' EDF: "La préservation des zones humides rencontrées dans le secteur est a privilégier."(p.106) »

Selon l'article L211-1 du CE, une zone humide est définie de la façon suivante : « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Cette définition englobe une large diversité de milieux humides (prairies humides, forêts humides, mégaphorbiaies, marais, tourbières...) détaillés précédemment."

La Loi Grenelle du 3 août 2009 et la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 déclinent des mesures visant à assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats, élaborer la Trame verte et bleue, rendre l'agriculture durable en maîtrisant les produits phytopharmaceutiques et en développant le bio, protéger les zones humides et les captages d'eau potable, encadrer l'assainissement non collectif et lutter contre les pertes d'eau dans les réseaux, protéger la mer et le littoral."

Toutefois, malgré ces intentions, EDF détruit une zone humide et modifie une autre dans son site de compensation. Malgré le soulèvement par l'étude, que ce sont seulement des données géologiques qui classifient le site en tant que zone humide, le site possède aussi de nombreuses plantes trouvées dans des zones humides - tels que cache cespiteuse, épilobe à petites fleurs, cotonnières des fanges, peucedan de France, renoncule scélérate, oseille agglomérée.

On se demande particulièrement pourquoi utiliser des zones humides lorsque Dun-le-Poelier a un PPR Sécheresse (p.289).

b. De nombreuses espèces protégées

L'implantation d'un projet en site classé nécessitera une instruction particulière en vue d'une autorisation au titre du code de l'environnement (art L.341-10). En outre, la présence d'espèces protégées nécessitera une demande de dérogation.

Dans la brochure de l'enquête publique, On voudra aussi souligner l'ommission des 16 espèces de chauve souris qui vivent sur ce site et qui sont un insecticide important pour les agriculteurs.

Aux termes des articles L.411-1 et suivant du code de l'environnement "Si des espèces protégées ou des espèces d'intérêt patrimonial (liste rouge) sont identifiées dans la zone d'étude, il sera nécessaire d'obtenir une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ».

Or, Aucune dérogation n'as été demandée.

Selon L'article L. 411-1 du Code de l'Environnement interdisant toute destruction ou perturbation intentionnelle, il est préconisé de déposer une demande de dérogation « espèces protégées » en proposant les compensations nécessaires à la non perte nette de biodiversité. De plus, si les projets se situent dans un site du réseau Natura 2000 ou aux abords (appréciation qui diffère selon les habitats ou espèces concernées), une étude d'incidences particulière doit être effectuée, avec une évaluation obligatoire des effets cumulés des projets.

Aucune demande de dérogation « espèces protégées » n'a été faite et nous demandons que cela soit rectifié.

c. Corridor- Trame bleu et Trame Verte

« Les objectifs de protection et de restauration de la biodiversité sont fondés sur l'identification des espaces formant la trame verte et bleue, définis par le II et le III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement et précisés par l'article R. 371-19 du même code. Ils sont déterminés notamment par

une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, qui sont hiérarchisés et spatialisés.

Les objectifs de préservation ou de remise en bon état sont précisés pour chacune des sous-trames énumérées par l'article R. 371-27 du code de l'environnement. »

Ce site constitue un corridor écologique qui doit être conservé. L'étude d'impact indique elle-même p.14 que la ZIP semble être sur une trame rose (trame pelouse et lisière sèche).

d. L'aspect extérieur

Nous rappelons que selon l'Article L.151-11 du Code de l'urbanisme : "1. Dans les zones agricole, naturelles ou forestières le règlement peut : 1 Autoriser les constructions et installations nécessaires a de l'équipement collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, forestière du terrain sur lequel sont implantées et qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages."

D'après le projet proposé par EDF les terrains mis à nu pendant le chantier seront ensemencés. Ainsi, les couleurs seront uniformes permettant des perceptions éloignées non rompues. Le parc photovoltaïque épousera la topographie locale sans modification des courbes de relief, et s'intégrera de manière harmonieuse dans le paysage local. Les grandes lignes paysagères locales ne seront pas modifiées. Concernant, la perception paysagère éloignée du site, l'aire d'étude immédiate reste visible depuis certains points de vue énumérés dans le paragraphe 6.1.3.

Cependant, une haie arborée d'environ 2 m de hauteur sera mise en place sur une grande partie des bordures du site, excepté au Sud du site, ce dernier étant rapidement masqué par des boisements denses présents aux alentours, afin de masquer l'ensemble des visibilités partielles existantes (cf. mesure MR19). Également, afin de masquer partiellement la centrale depuis le chemin de randonnée à l'Est du site, des haies séquentielles seront mises en place le long de ce linéaire (cf. mesure MR19). Par ailleurs, les clôtures et les portails seront de couleur verte, de manière à se fondre dans le paysage. Les postes électriques seront également de couleur vert foncé." p.269

"une attention particulière a été portée à l'intégration paysagère des postes électriques, des clôtures et des portails. La clôture et portails, ainsi que les postes électriques localises seront de couleur verte, de manière à se fondre dans le paysage." p.305.

Toutefois, une peinture verte ne suffira pas à masquer l'ensemble des infrastructures de la centrale du fait de leur importance et de leur proximité avec les habitations les plus proches.

Ce site a de forts enjeux paysager : il est en face d'un château de 13e siècle qui fut un refuge pour le 1^{er} maquis de l'Indre, ce projet changera le paysage d'un village qui n'a pas changé depuis des siècles et en plus provoquera de la pollution visuelle pour 5 villages. Or, les arbres et végétations perdant leur feuillage en hiver. Les projections des paysages ne sont pas représentative pour au moins la moitié de l'année. Il faudra aussi des années pour les haies de grandir-et les maisons toutes proches du site pourront voir la centrale photovoltaïque de leurs étages.

Il est aussi important de noter que la hauteur maximale du bord supérieur des tables et de 3,4m et la hauteur minimale du bord inférieur sera de 1 m, p.45/386 et que les haies seront 2m de haut et 2m de largeur.

3/ insuffisance de l'étude d'impact

L'étude d'impact réalisée par EDF est manifestement insuffisante. En effet, une étude d'impact sera jugée insuffisante si les irrégularités ou les lacunes qu'elle comporte sont susceptibles de

nuire à l'information du public, à l'expression de ses observations par la population ou à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente ([CE, 12 novembre 2007, Société Vicat SA, n° 295347](#)). Ainsi, « *les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative* » ([CE, 14 octobre 2011, Société OCREAL, n° 323257](#)).

De plus, les Articles L.21-21-12 du code général des collectivités territoriales et L.511-1 du Code de l'environnement, disposent qu'avec un tel projet, il est obligatoire pour la municipalité de transmettre aux conseillers, avec la convocation à la réunion, une synthèse du projet, afin de le comprendre et de pouvoir poser les questions.

Pourtant d'après l'étude d'EDF aucune réunion publique n'a été réalisée. Le maire n'a pas informé les riverains les plus impactés. Les résidents qui avaient entendu parler de ce projet il y a deux ans ont créé à l'époque une pétition avec plus de 165 signatures et écrit des lettres au maire, qui n'a jamais écrit une réponse, ce qui démontre que le projet ne fait pas l'unanimité dans la commune.

En espérant que vous prendrez nos remarques en considération.